

FIP - Optima

(EN VIGUEUR DÈS LE 1^{ER} JANVIER 2018)

ASSURÉS

Tout salarié, dont le salaire AVS annuel dépasse **Fr. 21'150.-**, est soumis :

- dès le **1^{er} janvier suivant son 17^e anniversaire** pour la couverture des risques de décès et d'invalidité ;
- dès le **1^{er} janvier suivant son 24^e anniversaire** pour la couverture des risques de décès, d'invalidité et la vieillesse.²⁾

SALAIRE COTISANT

Le salaire cotisant correspond au salaire AVS annuel.

COTISATIONS

Les cotisations sont définies en % du salaire cotisant selon le barème suivant :

Femme Homme (ans)	Optima 1			Optima 2			Optima 3		
	Epargne ¹⁾ (%)	Risque et frais de gestion (%)	Total (%)	Epargne ¹⁾ (%)	Risque et frais de gestion (%)	Total (%)	Epargne ¹⁾ (%)	Risque et frais de gestion (%)	Total (%)
18-24	0 ²⁾	2,25	2,25	0 ²⁾	2,75	2,75	0 ²⁾	3,25	3,25
25-64/65	10,5	2,25	12,75	14,0	2,75	16,75	14,5	3,25	17,75

¹⁾ Avec l'accord du fonds, les cotisations d'épargne peuvent être augmentées jusqu'au maximum de 22% lorsque le financement de la couverture vieillesse commence à 25 ans et 18% si la couverture vieillesse débute dès 18 ans.

²⁾ Avec l'accord du fonds, les cotisations d'épargne peuvent être prélevées dès le 1^{er} janvier suivant le 17^e anniversaire.

PRESTATIONS

		Optima 1	Optima 2	Optima 3
Retraite	rente de vieillesse	6,8% du capital accumulé		
	capital ou capital partiel possible	oui		
Invalidité	rente d'invalidité	30% du salaire AVS	40% du salaire AVS	50% du salaire AVS
	rente d'enfant d'invalidité	10% du salaire AVS	10% du salaire AVS	10% du salaire AVS
Décès	rente de conjoint/concubin	25% du salaire AVS	40% du salaire AVS	40% du salaire AVS
	rente d'orphelin	10% du salaire AVS	10% du salaire AVS	10% du salaire AVS
	capital-résiduel ³⁾	oui		

³⁾ après le décès d'un assuré ou d'un **bénéficiaire d'une rente** (y compris vieillesse) et le paiement de toutes les prestations de décès dues par le fonds, il subsiste une différence en faveur du défunt entre son compte individuel (capital) accumulé au moment du décès ou de la retraite et le total des prestations dues par le fonds, **cette différence est versée aux enfants du défunt**. Cette prestation exceptionnelle offre la possibilité de prendre sa retraite sous forme de rentes, tout en ayant une garantie de l'utilisation complète du capital accumulé étant donné que la différence entre les rentes servies et le capital est versée aux enfants.

Les prestations sont effectivement versées en fonction des dispositions réglementaires.